



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2015 /
R.G. Trib. Trav. 12-178-B
Date du prononcé 24 août 2015
Numéro du rôle 2015/AN/119
En cause de : Madame F. G. Débitrice en médiation Les créanciers Me Colombine ESCARMELE Médiateur de dettes

ExpéditionDélivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur– 14^e chambre

Arrêt

(+) Règlement collectif de dettes :
Plan de règlement judiciaire avec remise totales de dettes
Mesures d'accompagnement
Article 1675/13 bis du Code judiciaire
Appel du jugement du Tribunal du travail de Liège, division Namur, du
11 mai 2015, 9^e chambre, RG 12-178-B.

EN CAUSE :

Madame F G, née

partie appelante, désignée dans cet arrêt par ses initiales F.G.

comparaissant personnellement.

CONTRE :

1. **CITIBANK**, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Bd Général Jacques, 256 g, partie intimée défailante,
2. **NECKERMANN**, dont le siège social est établi à 9052 ZWIJNAARDE, Tramstraat, 67 C, partie intimée défailante,
3. **SANTANDER CONSUMER FINANCE BENELUX**, dont le siège social est établi à 9820 MERELBEKE, Guldensporenpark, 81, partie intimée défailante,
4. **PROXIMUS**, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Bd du Roi Albert II, 27, partie intimée défailante,
5. **SAINT-BRICE ORCQ**, dont le siège social est établi à 7501 ORCQ, Chaussée de Lille, 422, partie intimée défailante,
6. **ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS SA**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Bd Simon Bolivar, 34, partie intimée défailante,
7. **IDEG SCRL**, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Avenue Albert 1er, 19, partie intimée défailante,
8. **CPAS DE FLOREFFE**, dont les bureaux sont établis à 5150 FLOREFFE, rue de la Glacerie, 6, partie intimée défailante,
9. **AIS GESTION LOGEMENT**, dont les bureaux sont établis à 5060 SAMBREVILLE, rue Victor Lagneau, 10 bte 1,

partie intimée défaillante,

10. **DEXIA SA**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Bd Pachéco, 44,
partie intimée défaillante,

11. **RECETTE DE FOSSE-LA-VILLE**, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, rue des Bourgeois, 7 Bloc C38,
partie intimée défaillante,

12. **CONTENTIA (Mouscron)**, dont le siège social est établi à 7700 MOUSCRON, Bd Industriel, 54 K 31-49,
partie intimée défaillante,

13. **ORES SCRL**, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Avenue Albert 1er, 19,
partie intimée défaillante,

parties intimées, chacune en sa qualité de créancière de la débitrice en médiation, ne comparaisant pas, ni personne pour elles.

EN PRESENCE DE :

Maître Colombine ESCARMELE, avocate, dont le cabinet est établi à 5150 FLOREFFE, rue du Coriat, n° 6.

en sa qualité de médiateur de dettes, comparaisant personnellement.

I. **LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE division NAMUR
DONT APPEL**

Par une ordonnance du 11 mai 2012, Madame F.G. fut admise à la procédure de règlement collectif de dettes. Cette ordonnance concerne tant Madame F.G. que sa fille E.B. dont les dettes paraissent devoir être réglées ensemble en raison d'une communauté d'intérêts familiaux, nonobstant les précisions contenues dans la requête en admissibilité.

Le 10 septembre 2013, le médiateur de dettes déposa un procès-verbal de carence, précisant la situation familiale de Madame F.G., et de sa fille E.B., avec laquelle elle vit au lieu de leur résidence commune.

La situation sociale a été examinée par le Tribunal qui, en l'état des informations actuellement connues, établit l'impossibilité d'établir un plan de règlement judiciaire, qu'il soit amiable ou judiciaire, pour le remboursement – même partiel – des dettes évaluées à la somme principale totale de 7.349,71 €.

Le 11 mai 2015, le Tribunal du travail de Liège, division Namur fit application de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire, en précisant diverses mesures d'accompagnement constituant – selon ses motifs et son dispositif - un plan d'une durée de cinq années.

Dans le dispositif adopté par le Tribunal, la Cour constate qu'il a été notamment jugé que Madame F.G. devait se soumettre à une guidance budgétaire auprès du C.P.A.S. compétent, et encore que la remise de dettes ne serait acquise – sous la réserve d'un retour à meilleure fortune- qu'au terme du délai de cinq ans suivant la date du dépôt du procès-verbal de carence.

Le jugement du Tribunal du travail fut notifié le 20 mai 2015.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La requête d'appel a été déposée le 11 juin 2015 au greffe de la Cour, division de Namur.

La cause fut fixée à l'audience publique du 13 juillet 2015, au cours de laquelle elle fut introduite et instruite.

La Cour entendit successivement la partie appelante puis le médiateur de dettes en son rapport.

Les débats ont été déclarés clos.

La cause a été ensuite prise en délibéré pour que l'arrêt soit rendu le 25 août 2015.

III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel est recevable parce que la requête d'appel satisfait aux conditions de formes et délais.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1. L'objet de l'appel

Par son appel, Madame F.G. conteste devoir être soumise à une guidance budgétaire, et en outre elle relève ce qui serait selon elle une contradiction contenue dans le dispositif du jugement, rédigé comme suit :

« prononce la remise totale des dettes, à l'exception des éventuelles nouvelles dettes contractées post admissibilité »

« dit pour droit que cette remise de dettes sera acquise, sauf retour à meilleure fortune, dans les cinq années qui suivent le dépôt du PV de carence »

« dit pour droit que cette remise dettes est subordonnée, pendant toute la durée du plan, aux obligations suivantes : (...) »

IV.2. Le droit applicable

L'article 1675/13 bis du Code judiciaire précise que s'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible, en raison de l'insuffisance des ressources, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11 par. 1^{er}, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.

Le juge peut accorder en pareil cas la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'article 1675/13 par.1^{er} al.1^{er}, premier tiret, 3 et 4.

Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans (...).

La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent sa décision.

(...)

IV.3. Le fondement de l'appel

Lorsqu'elle adressa au Tribunal son procès-verbal de carence, le médiateur de dettes proposa qu'il soit fait application d'un plan de règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/13 du Code judiciaire, retenant logiquement que si la fille de Madame F.G. percevait à

nouveau un revenu supérieur à ses allocations sociales actuelles, un remboursement partiel des créanciers se ferait, en un seul paiement en fin de plan.

Il doit être précisé que pour ce qui concerne Madame F.G. celle-ci est bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale, et que la reprise d'une activité professionnelle est très aléatoire.

Pour l'essentiel, l'instruction faite de la cause par la Cour mit en évidence les malheurs de la débitrice qui est de bonne foi, sa loyauté et l'excellence de la collaboration de Madame F.G. et de sa fille. Il fut aussi précisé l'inutilité d'une guidance budgétaire. Dès lors, la modalité de la guidance budgétaire peut être supprimée.

Concernant les conséquences éventuellement favorables de la reprise d'une activité professionnelle, il y a en effet lieu de retenir cette hypothèse dans le chef de la fille de Madame F.G.. Elle est en soi justifiée, vu l'âge de Madame E.B. dont on peut espérer, avec elle, une reprise de ses activités professionnelles. On ne peut en effet considérer d'ores et déjà qu'aucune amélioration de la situation financière ne serait envisageable, à fortiori vis-à-vis de E.B., née en en novembre 1989 et qui est demandeur d'emploi et bénéficiaire à ce titre d'allocations de chômage.

Dès lors que les dettes du ménage de Mesdames F.G. et E.B. sont gérées ensemble dans le cadre de cette procédure, les conditions retenues par le Tribunal pour une remise totale de dettes sont justifiées¹ et conformes à l'article 1675/13 bis dont le texte est rappelé ci-dessus. Ceci n'est d'ailleurs pas contesté en soi, sauf à raisonner une mise en œuvre pratique des modalités, en tenant compte de la mission encore confiée au médiateur de dettes².

S'il devait y avoir un retour à meilleure fortune, quelle qu'en soit la cause, les fonds reviendraient aux créanciers³ sur la base des modalités retenues par le Tribunal qui fait ainsi une correcte application de l'article 1675/13 bis par.4 du Code judiciaire⁴.

L'appel est dès lors partiellement fondé.

¹ En ce sens :

- Ch.ANDRE, Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes, in *Le règlement collectif de dettes*, J.HUBIN et C.BEDORET (dir.), Formation permanente CUP, Larcier , 2013, n° 140, p. 257

² Comp. :

- C.trav. Liège, 10^{ième} ch., 15 octobre 2013, R.G. 2013/AL/315, *J.L.M.B.*, 14/445

- M.WESTRADE, J-C BURNIAUX, C.BEDORET, Inédits de règlement collectif de dettes, 19/2014, p.895

³ En ce sens :

- C. trav. Mons, 10^{ième} ch., 16 septembre 2014, RG 2014/AM/61, *J.L.M.B.*, 15/371

⁴ La situation put aussi être réglée par une application de l'article 1675/14 par.2 al.3 du Code judiciaire.

DISPOSITIF**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

statuant publiquement, par arrêt contradictoire vis-à-vis de la partie appelante, et par défaut non susceptible d'opposition vis-à-vis des autres parties ne comparaisant pas ou n'étant pas représentées,

en présence du médiateur de dettes,

déclare l'appel recevable et partiellement fondé, en sorte que le jugement rendu le 11 mai 2015 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, est confirmé sous la réserve des réformations partielles suivantes :

Il n'y a pas lieu à guidance budgétaire au titre de mesure d'accompagnement

Bien que la remise de dettes ne sera acquise, sauf retour à meilleure fortune, que dans les cinq ans suivant le 10 septembre 2018 (ainsi que cela a été jugé), aucun devoir particulier n'est demandé au médiateur de dettes, sauf celui de faire rapport au Tribunal au terme du délai de cinq années précité, et le cas échéant avant, sur la base des informations qui devront lui être communiquées, directement et sans retard par Madame F.G., relativement à :

- sa situation patrimoniale, en suite d'héritages, legs, ou pour toutes autres causes,
- sa situation familiale,
- sa situation sociale et professionnelle, auquel cas le médiateur de dettes recevra les documents justificatifs,
- l'existence d'éventuelles dettes nouvelles

ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

ordonne le renvoi de la cause au Tribunal du travail de Liège, division Namur conformément à l'article 1675/14 du Code judiciaire

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause,
assisté de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier, qui signent ci-dessous,

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, le président de cette chambre constate
l'impossibilité de signer de Madame Monique SCHUMACHER, Greffier.

Le Président,

Et prononcé en langue française, en chambre du conseil de la **QUATORZIEME CHAMBRE DE
LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR**, au Palais de Justice de Namur, établi à
(5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **VINGT QUATRE AOUT DEUX MILLE QUINZE** par
Monsieur le conseiller Joël HUBIN assisté de Monsieur Frédéric ALEXIS, greffier, qui signent
ci-dessous

Le Greffier,

Le Président